

105 GRILLE DE CALCUL – Correction des revenus d’emploi

Montant de la case A du relevé 22

Total des montants de la case P de vos relevés 1

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2. Reportez le résultat à la ligne 105 de votre déclaration.

S’il est négatif, inscrivez le signe moins (–) devant le montant et soustrayez-le au lieu de l’additionner.

Correction des revenus d’emploi =

1		
2		
3		

142 GRILLE DE CALCUL – Pension alimentaire reçue (montant imposable)

Montant total de la pension alimentaire reçue en 2016

Montant de la pension alimentaire défiscalisée

- que vous deviez recevoir pour les années 1997 à 2015, mais que vous n’aviez pas reçue au 31 décembre 2015

- que vous deviez recevoir pour l’année 2016

Additionnez les montants des lignes 2 et 3.

Pension alimentaire reçue (montant imposable) =

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 4. Si le résultat est négatif, consultez le guide à la ligne 142, partie « Report d’un montant de pension alimentaire défiscalisée ».

S’il est positif, reportez-le à la ligne 142 de votre déclaration.

1		
2		
3		
4		
5		

201 GRILLE DE CALCUL – Déduction pour travailleur

Revenus d’emploi admissibles (montants des lignes 101, 107 et 105 si ce montant est positif, moins le montant de la case 211 du relevé 1). Consultez le guide à la ligne 201.

Sommes reçues dans le cadre d’un programme d’incitation au travail (ligne 154 du guide, point 2)

Montant net des subventions de recherche (ligne 154 du guide, paragraphe j du point 3)

Prestations du Programme de protection des salariés (ligne 154 du guide, point 12)

Revenus nets d’entreprise (ligne 27 de l’annexe L). Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Additionnez les montants des lignes 1 à 5.

Montant donnant droit à une déduction à la ligne 293 pour un revenu mentionné ci-dessus

Montant de la ligne 6 moins celui de la ligne 7

Montant de la ligne 8 multiplié par 6 %.

Reportez le résultat à la ligne 201 de votre déclaration (**maximum : 1 130 \$**).

Déduction pour travailleur =

1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
	6 %	
9		

225 GRILLE DE CALCUL – Pension alimentaire payée (montant déductible)

Montant total de la pension alimentaire payée en 2016

Montant de la pension alimentaire défiscalisée

- que vous deviez payer pour les années 1997 à 2015, mais que vous n’aviez pas payée au 31 décembre 2015

- que vous deviez payer pour l’année 2016

Additionnez les montants des lignes 2 et 3.

Pension alimentaire payée (montant déductible) =

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 4. Si le résultat est négatif, consultez le guide à la ligne 225, partie « Report d’un montant de pension alimentaire défiscalisée ».

S’il est positif, reportez-le à la ligne 225 de votre déclaration.

1		
2		
3		
4		
5		

297 GRILLE DE CALCUL – Déduction pour droits d’auteur

Revenus provenant de droits d’auteur. Consultez le guide à la ligne 297.

2					
–	3		30 000 00		
=	4				
				× 0,5	▶
					5
					6

Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 5

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 2 et 6.

Reportez le montant à la ligne 297 de votre déclaration.

Déduction pour droits d’auteur

1		15 000 00	
7			

391 GRILLE DE CALCUL – Crédit d’impôt pour travailleur de 64 ans ou plus

Revenu de travail admissible (ligne 6 de la grille de calcul 201). Voyez la note qui figure dans le guide à la ligne 391.

Montant déduit aux lignes 293 et 297 pour un montant inclus à la ligne 1

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2

Montant des revenus inclus à la ligne 3 que vous avez gagnés avant d’avoir eu 64 ans, **ou** qui se rapportent à une année passée (montant rétroactif)

Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 4.

Si vous aviez 65 ans au 31 décembre 2016, passez à la ligne 10. Sinon, passez à la ligne 7.

Montant de la ligne 5 moins celui de la ligne 6 (**maximum : 6 000 \$ ou 4 000 \$**, selon le cas [consultez le guide]). Reportez ce montant à la ligne 24 et passez à la ligne 25.

Montant de la ligne 5

Montant des revenus inclus à la ligne 5 que vous avez gagnés avant d’avoir eu 65 ans

Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 11

Montant de la ligne 11

Montant de la ligne 13 moins celui de la ligne 14. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 12 moins celui de la ligne 15

Montant de la ligne 11

Montant de la ligne 18 moins celui de la ligne 19 (**maximum : 4 000 \$**).

Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Additionnez les montants des lignes 16 et 20 (**maximum : 6 000 \$**).

Montant de la ligne 7 ou celui de la ligne 22, selon le cas

Montant de la ligne 24 multiplié par 15,04 %. Si vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1951 et que le résultat ne dépasse pas 601,60 \$, reportez-le à la ligne 35 et passez à la ligne 37. Dans les autres cas, passez à la ligne 26.

Montant de la ligne 3

Montant de la ligne 26 moins celui de la ligne 27. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 28 multiplié par 5 %

Montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 29. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0. Reportez le résultat à la ligne 35, **sauf** si vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1951. Dans ce cas, reportez plutôt à la ligne 35 le **plus élevé** des montants suivants : celui de la ligne 30 ou 601,60 \$.

Montant de la ligne 25 ou celui de la ligne 30, ou 601,60 \$, selon le cas

Impôt sur le revenu imposable (ligne 401 de votre déclaration)

Total des montants des lignes 359 à 367 de votre déclaration

Montant de la ligne 37 moins celui de la ligne 38. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 35 et 39.

Reportez le montant à la ligne 391 de votre déclaration.

Crédit d’impôt pour travailleur de 64 ans ou plus

1			
–	2		
=	3		
–	4		
=	5		
–	6	5 000 00	
=	7		
–	10		
–	11		
=	12		
–	13	5 000 00	
=	14		
–	15		
=	16		
–	18		
–	19	5 000 00	
=	20		
–	22		
×	24		15,04 %
=	25		
–	26		
–	27	33 505 00	
=	28		
×	29		5 %
–	29		
=	30		
–	35		
–	37		
–	38		
=	39		
–	40		

395 GRILLE DE CALCUL – Crédits d'impôt pour dons

Si vous avez fait des dons au cours des années passées que vous pouvez reporter à l'année 2016, si vous avez fait des dons autres que ceux mentionnés à la ligne 1 ou si vous désirez demander le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture ou le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel, vous devez remplir l'annexe V. Vous pouvez vous la procurer dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca.

Dons en argent faits en **2016** à un organisme de bienfaisance enregistré, à une association de sport amateur enregistrée ou à un organisme d'éducation politique reconnu. Reportez ce montant à la ligne 393 de votre déclaration.

Inscrivez le **moins élevé** des montants suivants: celui de la ligne 1 ou 200 \$.

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2

Additionnez les montants des lignes 3 et 5.

Reportez le résultat à la ligne 395 de votre déclaration.

1				
2			× 20%	▶ 3
4			× 24%	▶ 5
				+
				6

Crédits d'impôt pour dons =

401 GRILLE DE CALCUL – Impôt sur le revenu imposable

Revenu imposable (ligne 299 de votre déclaration)

Si votre revenu imposable inscrit à la ligne 1 **ci-dessus**

- ne dépasse pas 42 390 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **A**;
- dépasse 42 390 \$, mais ne dépasse pas 84 780 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **B**;
- dépasse 84 780 \$, mais ne dépasse pas 103 150 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **C**;
- dépasse 103 150 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **D**.

Revenu imposable. Voyez les instructions ci-dessus.

Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3

Montant de la ligne 4 multiplié par le pourcentage de la ligne 5

Additionnez les montants des lignes 6 et 7.

Reportez le résultat à la ligne 401 de votre déclaration.

Impôt sur le revenu imposable =

	A	B	C	D
2				
3	00 000 00	42 390 00	84 780 00	103 150 00
4				
5	16%	20%	24%	25,75%
6				
7	00 000 00	6 782 40	15 260 40	19 669 20
8				

414 GRILLE DE CALCUL – Crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques autorisés du Québec

Contribution à des partis politiques **municipaux** autorisés du Québec
(maximum: 200 \$)

Inscrivez le **moins élevé** des montants suivants: le montant de la ligne 1 ou 50 \$.

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2

Additionnez les montants des lignes 10 et 11.

Reportez le résultat à la ligne 414 de votre déclaration (maximum: 155 \$).

Crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques =

1				
2			× 85%	▶ 10
3			× 75%	▶ 11
				+
				14

432 GRILLE DE CALCUL – Impôt minimum de remplacement

Gains en capital imposables (ligne 139 de votre déclaration)				1			
					60%		
Montant de la ligne 1 multiplié par 60 %				2			
Pertes déduites à l'égard d'un abri fiscal				3			
Intérêts et frais financiers. Consultez le guide au point 3 de la ligne 432.				4			
Déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur (ligne 241 de votre déclaration) et déduction pour certains films (ligne 250)				5			
Frais d'exploration engagés au Québec. Consultez le guide au point 9 de la ligne 250.				6			
Déduction pour investissements stratégiques (montant de la ligne 287 de votre déclaration moins celui de la déduction additionnelle relative aux ressources québécoises [point 4 de la ligne 287])				7			
Déduction pour prêt à la réinstallation et déduction des frais d'émission d'actions ou de titres relatifs à des ressources québécoises. Consultez le guide aux points 1 et 13 de la ligne 297.				8			
Report du rajustement des frais de placement (ligne 252 de votre déclaration)				9			
Revenu imposable (ligne 299 de votre déclaration)				10			
Additionnez les montants des lignes 2 à 10.				11			
Montant imposable des dividendes (ligne 128 de votre déclaration)	14						
Montant réel des dividendes (total des lignes 166 et 167 de votre déclaration)	-	15					
Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 15	=	16					
Montant de la ligne 234 de votre déclaration				17			
			× 60%				
Déduction pour investissement dans le RIC, moins le coût des titres pour lesquels vous demandez une déduction. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.				18			
Exemption				19		40 000 00	
Additionnez les montants des lignes 16 à 19.				20			
Montant de la ligne 11 moins celui de la ligne 20. Si le résultat est négatif, vous n'êtes pas assujéti à l'impôt minimum de remplacement. S'il est positif, continuez les calculs.				21			
					16%		
Montant de la ligne 21 multiplié par 16 %				24			
Crédits d'impôt non remboursables (ligne 399 de votre déclaration)	25						
Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant (ligne 398.1 de votre déclaration)	-	26					
Montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 26	=	27		27			
Montant de la ligne 24 moins celui de la ligne 27				28			
Montant de la ligne 430 de votre déclaration	29						
Montant de la ligne 431 de votre déclaration	-	30					
Montant de la ligne 29 moins celui de la ligne 30. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.	=	31		31			
Montant de la ligne 28 moins celui de la ligne 31. Si le résultat est négatif, vous n'êtes pas assujéti à l'impôt minimum de remplacement. S'il est positif, remplissez le formulaire TP-776.42.				32			

445 GRILLE DE CALCUL – Cotisation au RRQ pour un travail autonome

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 96 ou à la ligne 96.1 de votre déclaration, ne remplissez pas cette grille de calcul. Remplissez plutôt le formulaire *Cotisation au RRQ pour un travail autonome* (LE-35).

Revenus nets d'entreprise (ligne 27 de l'annexe L). Si le montant **est négatif**, inscrivez 0.

Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (ligne 40 de l'annexe L) +

Revenus d'emploi pour lesquels vous désirez verser une cotisation facultative. Consultez le guide à la ligne 445. +

Cotisation au RRQ (ligne 98 de votre déclaration). Si vous n'avez inscrit aucun montant à la ligne 98 de votre déclaration, passez à la ligne 15, inscrivez-y 0 et continuez le calcul.

	4		
	×	18,7793	
Montant de la ligne 4 multiplié par 18,7793	=	5	
Exemption	+	6	3 500 00
Additionnez les montants des lignes 5 et 6.	=	7	

Salaires admissibles au RRQ (ligne 98.1 de votre déclaration)

Inscrivez **le moins élevé** des montants des lignes 7 et 8.

Additionnez les montants des lignes 1 à 3 et 15 (**maximum : 54 900 \$**).

Exemption

Montant de la ligne 16 moins celui de la ligne 17. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

	8		
	+	15	
	=	16	
	-	17	3 500 00
	=	18	
	×	10,65 %	
Montant de la ligne 18 multiplié par 10,65 % (maximum : 5 474,10 \$)	=	19	
Montant de la ligne 4	▶	20	× 2 ▶
Montant de la ligne 19 moins celui de la ligne 20. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.	=	21	
Reportez le résultat à la ligne 445 de votre déclaration.			Cotisation au RRQ pour un travail autonome

Montant de la ligne 21 multiplié par 50 %.

Reportez le résultat à la ligne 248 de votre déclaration.

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 2, consultez le guide à la ligne 248.

Déduction pour cotisation au RRQ

	×	50 %	
	=	37	

448 GRILLE DE CALCUL – Contribution santé

Vous n'avez pas à remplir cette grille de calcul ni à payer la contribution santé si vous étiez **en 2016** dans **l'une** des situations mentionnées ci-après. Vous devez cependant inscrire le numéro correspondant à votre situation à la case 448.2 de votre déclaration.

10 Vous avez inscrit un montant à la ligne 275 de votre déclaration qui **ne dépasse pas** 18 570 \$.

12 Vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre 2016, vous aviez un enfant à charge*, et le montant de la ligne 275 de votre déclaration **ne dépasse pas** 23 880 \$.

14 Vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre 2016, vous aviez deux enfants à charge* ou plus, et le montant de la ligne 275 de votre déclaration **ne dépasse pas** 27 055 \$.

16 Vous aviez un conjoint au 31 décembre 2016, mais pas d'enfant à charge*, et le total des montants de la ligne 275 de votre déclaration et de celle de votre conjoint **ne dépasse pas** 23 880 \$.

18 Vous aviez un conjoint au 31 décembre 2016 et un enfant à charge*, et le total des montants de la ligne 275 de votre déclaration et de celle de votre conjoint **ne dépasse pas** 27 055 \$.

20 Vous aviez un conjoint au 31 décembre 2016 et deux enfants à charge* ou plus, et le total des montants de la ligne 275 de votre déclaration et de celle de votre conjoint **ne dépasse pas** 29 985 \$.

27 Vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1951, vous n'aviez pas de conjoint en 2016, et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration **dépasse** 9 287 \$.

28 Vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1951, vous aviez un conjoint **pendant toute l'année**, votre conjoint est né avant le 1^{er} janvier 1951, et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration **dépasse** 5 848 \$.

29 Vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1951, vous aviez un conjoint **pendant toute l'année**, votre conjoint est né avant le 1^{er} janvier 1956, mais après le 31 décembre 1951, et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration **dépasse** 5 397 \$.

31 Vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1951, vous aviez un conjoint **pendant toute l'année**, votre conjoint est né après le 31 décembre 1956, et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 8 669 \$.

33 Vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1951, vous aviez un conjoint **une partie de l'année seulement** ou, si vous aviez un conjoint toute l'année, celui-ci a atteint 60 ou 65 ans dans l'année, le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 5 397 \$, et vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments toute l'année en raison du montant que vous avez reçu à titre de supplément de revenu garanti (SRG).

35 Vous êtes né en 1951, vous déteniez un carnet de réclamation valide délivré par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour tous les mois de l'année précédant la date de votre anniversaire (y compris le mois de l'anniversaire) et, pour tous les autres mois de l'année, vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments en raison du montant que vous avez reçu à titre de supplément de revenu garanti (SRG).

* Voyez la définition dans le guide, à la ligne 448.

Remplissez la grille de calcul à la page suivante si vous n'étiez pas dans **l'une** des situations ci-dessus.

À conserver dans vos dossiers.

Voyez la suite à la page suivante.

448 GRILLE DE CALCUL – Contribution santé (suite)

Revenu net (ligne 275 de votre déclaration). Si vous êtes un Indien, consultez le guide.

1		
---	--	--

Si votre revenu net inscrit à la ligne 1 **ci-dessus**

- ne dépasse pas 41 265 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **A**;
- dépasse 41 265 \$, mais ne dépasse pas 134 095 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **B**;
- dépasse 134 095 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **C**.

Revenu net. Voyez les instructions ci-dessus.

Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3

Montant de la ligne 4 multiplié par le pourcentage de la ligne 5

Additionnez les montants des lignes 6 et 7.

Reportez le résultat à la ligne 448 de votre déclaration.

Contribution santé

	A	B	C
2			
3	18 570 00	41 265 00	134 095 00
4			
5	5%	5%	4%
6			
7	000 00	50 00	175 00
8			
	Maximum : 50 \$	Maximum : 175 \$	Maximum : 1 000 \$

466 GRILLE DE CALCUL – Compensation financière pour maintien à domicile

Si vous avez déménagé au cours de l'année 2016 **ou** si le nombre des services inclus dans votre loyer a diminué **ou** si une date est inscrite à la case F du relevé 19, consultez le guide à la ligne 466 avant de remplir cette grille.

Montant mensuel du crédit protégé, *relevé 19, case E*

Montant de la ligne 89 de l'annexe J

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0. **Montant protégé rajusté pour 2016**

Coût des services admissibles inclus dans votre loyer de janvier
(**ligne 10 ou 31 de l'annexe J**, selon le cas)

Montant de la ligne 5 multiplié par 34 %

Montant de la ligne 2

Montant de la ligne 6 moins celui de la ligne 7. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 8. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Nombre de mois où le coût des services admissibles inclus dans votre loyer est égal au montant de la ligne 5

Montant de la ligne 9 multiplié par le nombre de la ligne 10

Montant de la ligne 3

Coût des services admissibles inclus dans votre loyer pour le premier mois
où il diffère du montant de la ligne 5

Montant de la ligne 21 multiplié par 34 %

Montant de la ligne 2

Montant de la ligne 22 moins celui de la ligne 23. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 24. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Nombre de mois où le coût des services admissibles inclus dans votre loyer est égal au montant de la ligne 21

Montant de la ligne 25 multiplié par le nombre de la ligne 26

Montant de la ligne 15

Montant de la ligne 27

Additionnez les montants des lignes 28 et 29. Reportez le résultat à la ligne 466 de votre déclaration.

Compensation financière pour maintien à domicile

1		
2		
3		

5		
6		
7		
8		
9		
10		
15		

20		
----	--	--

21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		

28		
29		
30		